

**CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES ENTRE AURILLAC
AGGLOMERATION ET LA VILLE D'AURILLAC POUR LA RÉALISATION DE
MISSIONS D'ENTRETIEN, D'APPROVISIONNEMENT EN FLUIDES ET DE
RÉPARATIONS DU PARC DE VÉHICULES ROULANTS**

Entre

Aurillac Agglomération, sise 3 place des Carmes - BP 501 - 15005 AURILLAC cedex, représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2025 ;
Ci-après désignée « Aurillac Agglomération » ;

D'une part,

Et

La commune d'Aurillac, sise 14 rue de la Coste - 15000 AURILLAC, représentée par Monsieur Bernard Berthelie, premier adjoint, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 19 juin 2025 ;
Ci-après désignée « la ville d'Aurillac » ;

D'autre part,

Considérant les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles sont mis en place entre les parties des services communs aux fins d'exécuter les missions d'entretien, d'approvisionnement en carburant et de réparation de leurs parcs de véhicules roulants.

Dans ce cadre, le service mécanique de la ville d'Aurillac et ses outils de travail, la station de lavage des poids lourds et la station de carburants situés au Centre Technique Municipal de la ville d'Aurillac sont mis à disposition d'Aurillac Agglomération dans les conditions spécifiques qui suivent.

Article 2 : durée de la convention - Résiliation

La présente convention de mise à disposition prend effet au 1^{er} juillet 2025. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Toutefois, elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois.

Article 3 : responsabilités

Les services et personnels mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont responsables de la bonne exécution des prestations techniques et administratives telles que définies ci-après.

A ce titre et en application de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, M. le Président d'Aurillac Agglomération peut adresser « *directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches* ».

En tant que collectivité support des services, la ville d'Aurillac s'engage à prendre en considération, dans la mesure de ses possibilités, toutes les remarques et demandes de modifications qui pourraient ainsi être émises par Aurillac Agglomération.

Chapitre 2 : clauses spécifiques à la mise à disposition du service mécanique de la ville d'Aurillac

Article 1 : contenu de la mise à disposition

Les agents du service mécanique de la ville d'Aurillac procèdent à l'entretien des véhicules de Aurillac Agglomération.

A ce titre et sous réserve des compétences, des moyens matériels et des disponibilités du service (sans qu'aucune priorité entre les véhicules des parties ne puisse être créée), les agents municipaux du service mécanique sont chargés de la maintenance et des interventions techniques sur les véhicules communautaires.

Toute demande d'intervention sur un véhicule d'Aurillac Agglomération doit faire l'objet d'une demande par les services Aurillac Agglomération en suivant la même procédure que les services municipaux (e-ATAL).

Le service mécanique s'engage à proposer à Aurillac Agglomération un service de diagnostic, d'entretien et de réparation approprié à chaque situation, et ce dans un délai le plus court possible.

Si le service mécanique est incapable d'établir un diagnostic ou que le diagnostic relève que le service mécanique n'a pas les moyens humains ou techniques pour procéder à la réparation, le service peut alors décider de confier le véhicule à un concessionnaire tiers pour réparation, en accord avec Aurillac Agglomération.

Ces prestations peuvent également inclure autant que de besoin les petites fournitures et fluides disponibles dans les stocks du magasin du Centre Technique Municipal.

Pour toutes demandes et observations relatives à l'entretien des véhicules d'Aurillac Agglomération, le responsable du service mécanique de la ville d'Aurillac est l'interlocuteur d'Aurillac Agglomération auprès de qui il reçoit ses instructions.

Article 2 : astreinte spéciale véhicules de collecte

Le service mécanique du Centre Technique Municipal assure une prestation de dépannage hors des heures de présence des agents à l'atelier. Cette prestation comprend l'intervention sur l'ensemble des communes adhérentes à Aurillac Agglomération. Elle consiste au dépannage du véhicule sur son lieu d'arrêt ; en cas d'impossibilité, il est décidé d'un commun accord, des moyens mis en œuvre pour rapatrier celui-ci aux ateliers de la ville d'Aurillac. Aurillac Agglomération prend en charge directe le coût financier du rapatriement sachant que les frais du dépannage apparaîtront distinctement sur la facture trimestrielle éditée par la ville d'Aurillac. Un numéro de téléphone sera spécialement dédié à ce service.

Article 3 : missions exclues de la mise à disposition

Le contenu de la mission du service mécanique ne comprend pas :

- la gestion administrative du parc automobile de Aurillac Agglomération (périodicité d'entretien, révision, cartes grises, assurances...) qui est assurée par Aurillac Agglomération,
- la fourniture des pièces nécessaires pour de grosses réparations. A cet effet, Aurillac Agglomération s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de ses fournisseurs pour remettre lesdites pièces ou les faire remettre dans les meilleurs délais au service mécanique,
- les travaux ou missions pour lesquels le service mécanique ne dispose pas des qualifications ou des moyens techniques nécessaires, ceux-ci pouvant alors être confiés par Aurillac Agglomération au prestataire de son choix.

Article 4 : dispositions financières

Le coût du service commun mécanique est évalué annuellement en prenant en compte les charges de fonctionnement, les frais de personnels et les amortissements des biens mobiliers liés à l'exécution de ces missions. Ce coût fait l'objet de l'édition d'une annexe financière révisée annuellement.

La facturation de l'ensemble des prestations se fait trimestriellement au mois de mars, juin et septembre. La dernière facture est établie sur les prestations à fin novembre de l'année en cours, la régularisation du 4^{ème} trimestre se faisant au début de l'exercice N+1 et soldera l'année écoulée. La première facture de l'année N+1 sera présentée de manière à faire apparaître le reliquat des prestations de l'année précédente.

Le montant du dernier virement est arrêté avant la clôture de l'exercice civil sur la base du temps réel mobilisé par Aurillac Agglomération, des consommables et petites fournitures remises sur l'année par le magasin du Centre Technique Municipal pour les interventions réalisées sur ses véhicules.

A cette fin, la ville d'Aurillac tient une comptabilité par véhicule du temps passé, des fluides et des petites fournitures prélevées en son stock.

Chapitre 3 : clauses spécifiques à la mise à disposition de la station de lavage des poids lourds et de la station de carburants de la ville d'Aurillac

Article 1 : contenu de la mise à disposition

La station de lavage des poids lourds et la station de carburants installées en libre-service dans l'enceinte du Centre Technique Municipal sont accessibles aux agents d'Aurillac Agglomération qui devront en disposer selon les mêmes modalités que les agents communaux.

Les services du Centre Technique Municipal de la ville d'Aurillac assurent le bon fonctionnement de ces deux stations. Toute remise en état des équipements des stations faisant suite à une mauvaise manipulation d'un agent ou par l'accrochage d'un véhicule sera prise en charge financièrement par la collectivité responsable.

Les agents qui utilisent les services de la station de lavage sont tenus à maintenir son état de propreté. Des frais de nettoyage seront facturés si ce n'est pas le cas.

Le service administratif du Centre Technique Municipal (CTM) assure la gestion des badges affectés aux agents d'Aurillac Agglomération ainsi que ceux dédiés aux matériels. Cette gestion permettant l'accès aux stations de lavage et de carburant. Le service administratif assure l'enregistrement des matériels dans la base de données ATAL (gestion du parc) et GIR (gestion des carburants). Le service administratif édite un bilan mensuel de toutes les prises de carburants, pour tous les véhicules d'Aurillac Agglomération et à la demande d'Aurillac Agglomération toute édition liée au frais de réparation des véhicules.

Article 2 : missions exclues de la mise à disposition

L'approvisionnement de la station-service est assuré dans le cadre d'un groupement d'achat réunissant les parties. La facturation des carburants reste donc régie par les dispositions propres à ce marché public, à savoir facturation au Prix Unitaire Moyen Pondéré (PUMP) calculé trimestriellement.

Article 3 : dispositions financières

Les coûts des services communs en station de lavage PL et en station de carburants sont évalués en prenant en compte les charges de fonctionnement et les frais d'amortissement des biens mobiliers rattachables directement à ces équipements et à leur gestion entre les parties.

Leur répartition est arrêtée trimestriellement sur la base des litrages délivrés à la station-service et du nombre d'unités de lavage effectuées.

Fait à AURILLAC, en deux exemplaires le

M. le premier adjoint
d'Aurillac,

M. le Président d'Aurillac
Agglomération,